



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 215 N.S

<p>Règlement 215 N.S modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S concernant diverses dispositions</p>
--

ATTENDU QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement de zonage numéro 145 N.S.;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage;219

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier diverses normes de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite faire la concordance entre son règlement de zonage et le règlement numéro 363 modifiant le Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Frédéric Flibotte, conseiller, à la séance ordinaire du 7 mai. 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 7 mai 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Gilles Fortier, appuyé par Mylène Leclerc, qu'il soit adopté le premier projet de règlement numéro 215 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S., qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le premier alinéa de l'article 4.2.5 intitulé « Commerce et service mixte (C5) » est modifié par la suppression des expressions « public ou privé » et « ou non ».
3. Le premier alinéa de l'article 4.2.5.1 intitulé « Usage permis » est modifié par la suppression de l'expression « et les établissements publics de la classe institutionnelle et administrative p2 ».
4. Le paragraphe f) de l'article 5.4.2.1 intitulé « Garage détaché » est modifié et se lit désormais comme suit :

« f) Le garage détaché est permis en cours avant dans les zones « Agricole (A) », « Agroforestière (AF) », H1, H2 et H4 si la cour avant est égale ou supérieure à quinze mètres (15 m) et que l'implantation du garage respecte la marge avant prescrite dans la grille des usages. De plus, le garage ne doit pas être implanté devant, en tout ou en partie, la façade de la résidence. ».

5. Le premier alinéa de l'article 5.4.15 intitulé « Gazebo, pavillon » est modifié par l'ajout du paragraphe i) qui se lit comme suit :

« i) la superficie maximale d'un gazebo/pavillon est de vingt-cinq mètres carrés (25 m²). ».

6. Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 5.4.19 intitulé « Perron, balcon, galerie, etc. » est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « n'excède pas deux (2 m) mètres, de l'expression *dans la marge* et par le remplacement du mot « rue » par le mot *lot* dans l'expression « de la ligne de rue ».

7. Les articles 5.14.3 intitulé « Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé » et 5.14.4 intitulé « Matériaux de revêtement extérieur de la façade principale » sont abrogés.

8. Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 5.30 intitulé « Logement intergénérationnel » est remplacé et se lit désormais comme suit :

« d) la superficie de plancher du logement supplémentaire n'excède pas quarante pour cent (40 %) de la superficie de plancher de l'habitation; ».

9. Le premier alinéa de l'article 9.7.1.3 intitulé « Autorisation d'agrandir une installation ou une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante en respectant certaines conditions » est modifié :

- par le remplacement du second paragraphe qui se lit désormais comme suit :

« 2) cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de

plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé. ».

- par l'ajout d'un troisième paragraphe qui se comme suit :

« 3) Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage. ».

10. Le premier alinéa de l'article 9.7.3.2 intitulé « Distance minimale d'un chemin public » est modifié et se lit désormais comme suit :

« Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de cinquante (50) mètres. ».

11. Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié comme suit :

- par la suppression de la phrase « Un garage privé attenant au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe, mais comme une partie du bâtiment principal. » pour le contenu de la définition intitulée « Bâtiment annexe »;
- par l'ajout, à la suite de l'expression « La superficie », du mot *extérieur* pour le contenu de la définition intitulée « Superficie d'implantation au sol »;
- par l'ajout, à la suite de la définition intitulée « Superficie d'un bâtiment au sol », de la définition intitulée *Superficie d'un bâtiment principal au sol* qui se lit comme suit :

« SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AU SOL

La superficie extérieure délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment principal sur le sol, excluant les constructions ou équipements accessoires et les bâtiments accessoires annexés, mais incluant les sections de murs en porte-à-faux. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Mme Maryse Beauchesne
Mairesse

Mme Ginette Daigle
Directrice générale et
secrétaire-trésorière